



**Décision n° 20-DCC-154 du 12 novembre 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sedavi et Sojay par  
les sociétés Jujefa et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sedavi et Sojay par les sociétés Jujefa et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 23 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Jujefa et ITM Entreprises des sociétés Sedavi et Sojay, lesquelles exploitent chacune un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 2 105 m<sup>2</sup> et de 2 015 m<sup>2</sup> sous l'enseigne Intermarché, situés à Rumilly (74) et à Varcès-Allières-et-Risset (38). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-221 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence